

<https://www.snetap-fsu.fr/Assistant-et-lecteur-scripteur-un-role-majeur-pour-l-ecole-inclusive-8166.html>



Assistant et lecteur-scripteur : un rôle majeur pour l'école inclusive

- Pédagogie - Inclusion des élèves en situation de handicap et à besoins particuliers -



Date de mise en ligne : mercredi 29 mars 2023

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

En cette période d'examen, le SNETAP-[FSU](#) revient sur le rôle des lecteurs-scripteurs et sur nos revendications

Les missions du . de la lecteur-ices-scripteur-ices/assistant-es

Sources :

- . [Instructions pour les secrétaires et assistants document DGER 18/04/18](#)
- . [Note de service DGER/SDPFE/2022-44](#) publiée le 13-01-2022
- . [Note de service DGER/SDPFE/2023-694](#) publiée le 10-11-23

a) Secrétaire lecteur-ice et/ou scripteur-ice

Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à celui de :

" secrétaire lecteur : il lit l'énoncé du sujet ou la consigne écrite, sans commentaires ni explications complémentaires. Il peut relire la copie du candidat à voix haute.

" secrétaire scripteur : il transcrit par écrit, sous la dictée du candidat, le travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire et sans modification du choix lexical du candidat.

Le secrétariat est une mission qui exclut toute initiative ou intervention personnelle : il s'agit d'une mission de pure exécution. Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent alors être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement. L'orthographe et la grammaire ne sont pas prises en compte dans l'évaluation sauf pour les épreuves dont les capacités évaluées incluent la maîtrise de la langue (épreuve de français par exemple).

b) Assistance

Les missions d'assistance peuvent prendre différentes formes :

" l'assistance à la compréhension du sujet (documents supports, consignes, questions) : reformuler une consigne, décrire une représentation iconographique, séquencer une consigne complexe, expliciter un sens second ou métaphorique.

L'assistance à la compréhension du sujet ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat. La nature et l'objet de cette assistance doivent être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagements.

" l'assistance à la gestion des émotions : recentrer le candidat, remotiver le candidat, aider à la gestion du temps, apporter une aide à la gestion du stress et de ses émotions ;

" l'assistance aux actes de la vie quotidienne : l'installation, l'aide aux déplacements et aux gestes d'hygiène, pour les troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation avec autrui.

Lorsque l'assistance consiste en un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne ou pour certains troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation à autrui, l'accompagnement par l'[AESH](#) qui suit habituellement l'élève peut être privilégié.

Convocation-rémunération du lecteur - scripteur

a) Désignation du lecteur-scripteur-assistant

L'autorité académique désigne l'agent sur proposition des établissements d'origine des candidats bénéficiant de ce type d'aménagement (Note de service [DGER/SDPFE/2022-44](#) 13/01/2022 , page 13) .

b) Conditions de la convocation

L'établissement s'assure que chaque secrétaire ou assistant possède les connaissances correspondantes au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau de connaissances ou de compétences est adapté à la tâche qui lui sera demandée lors de l'examen. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

Les établissements ont délivré les aménagements de l'ECCF (et des évaluations de contrôle continu, dans le cas des aménagements des épreuves de langues pour le baccalauréat technologique STAV) pour les candidats en formation.

La personne qui accompagne le candidat pendant les épreuves d'examen ([CCF](#) et épreuves terminales) n'est pas obligatoirement l'[AESH](#) habituel, à moins que la notification spécifique le précise : « accompagnement par l'[AVS](#) du candidat » (source : <https://accesslab.ensfea.fr/wp-content/uploads/sites/13/2021/02/10-Fiche-Conseils-lecteur-scripteur-assistant.pdf> Réseau national handicap DGER) .

c) Rémunération

La participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants (MAYAJUR CIRCULAIRE DGER/SDACE/C2004-2007 Date : 16 août 2004). La rémunération est possible si cela s'effectue en dehors des obligations de service (source : Note de service DGER/SDPFE/2019-33 15/01/2019) .

Exemples pour les enseignants

" "Je suis [PLPA](#), mes obligations de service sont de 18h/semaine. Je suis sollicité pour effectuer la mission de lecteur/scripteur lors du CCF d'un collègue qui dure 2h. Je demande à être convoqué et, dans la mesure où, cette semaine-là, mon service sera de 20h, je peux prétendre à une rémunération supplémentaire"

" "Je suis [PCEA](#), mes obligations de service sont de 18h/semaine. Je suis sollicité pour effectuer la mission de lecteur/scripteur lors du CCF d'un collègue qui dure 2h durant une semaine où mon emploi du temps prévoit 16h car je ne dois pas assurer de séance de cours avec la classe de Terminale qui est en examens cette semaine-là. Je demande à être convoqué mais je ne peux pas prétendre à une rémunération supplémentaire"

d) AESH et la mission de lecteur - scripteur-assistant

" Ces missions font partie des missions des AESH pour le ou les élèves accompagnés ; Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passage des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise. (source : Instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25/01/2022)

" En cas d'absence du ou des élèves accompagnés, l'AESH peut intervenir auprès d'autres élèves : Il peut s'agir de la fonction de secrétaire lecteur - scripteur lors d'évaluations ou de CCF pour d'autres élèves. (source : Instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25/01/2022) Uniquement lors des semaines d'absence puisque les heures d'accompagnement "perdues" ne peuvent être annulées.

" Les AESH ne sont pas les seuls agents pouvant être amenés à faire office de secrétaire lecteur-scripteur et le droit à un accompagnement en cours d'un élève ayant une notification vaut autant que celui qui s'applique (il manque un mot non ?) à un accompagnement d'un élève en CCF.

" Lorsque l'assistance consiste en un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne ou pour certains troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation à autrui, l'accompagnement par l'AESH qui suit éventuellement l'élève, peut être privilégié (Note service DGER/SDPFE/2022-44 13/01/2022) .

Les revendications du SNETAP-[FSU](#)

L'aide humaine, comme toute mission :

" doit donner lieu à une convocation de l'autorité hiérarchique,

" doit être reconnue et rémunérée,

" doit donner lieu à formation pour les agents concernés.

L'aide humaine pour les examens étant un droit pour les candidats, il est indispensable que le dispositif soit mis en place tout au long du cycle (pour toutes les évaluations qui entrent en ligne de compte pour l'examen préparé).

La mise en place d'un référent "élèves à besoins particuliers" dans les [EPL](#) pour organiser l'intervention des lecteurs-scripteurs-assistants est indispensable.